

|  |  |
| --- | --- |
| Expédition délivrée le  à  Me  Reg. Expéd. n°  Droits acquités : | Expédition délivrée le  à  Me  Reg. Expéd. n°  Droits acquités : |

|  |
| --- |
| Numéro de répertoire :  **2023/** |
| Date du prononcé :  **23/12/2022** |
| Numéro de rôle :  **22/972/A**  Références de l’auditorat :  **NA/C/4806/2022** |
| Matière :  **Aide matérielle FEDASIL** |
| Type de jugement :  **Définitif** |

**Tribunal du travail de Liège**

**Division Namur**

**7ème chambre**

**Jugement**

**En cause de :**

**Monsieur N.,** inscrit au RN sous le n° XXX, actuellement sans domicile fixe, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil

partie demanderesse, comparaissant par Maître ANCIAUX DE FAVEAUX Loïc, avocat à 5000 NAMUR, chaussée de Dinant, 275

**Contre :**

**L’Agence fédérale pour l’accueil des demandeurs d’asile FEDASIL**, inscrite à la BCE sous le n° **0860.737.913**,ayant son siège à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux, 21

partie défenderesse, comparaissant par Maître CARPENTIER Louise loco Maître DETHEUX Alain, avocat à 1060 SAINT-GILLES, rue de l'Amazone, 37

1. **Indications de procédure**

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

* la requête introductive d’instance, rédigée et présentée conformément au prescrit de l’article 704 §2 du Code judiciaire, reçue au greffe le 9/11/2022,
* les convocations adressées aux parties en application de l’article 704 du Code judiciaire,
* les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 14/12/2022,
* le dossier de l’information réalisée par l'Auditorat du travail,
* les dossiers de pièces des parties, déposés à l’audience du 16/12/2022,
* le procès-verbal d'audience.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

A l’audience du 16/12/2022, après avoir entendu les parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère Public en son avis, mis la cause en délibéré et décidé qu’il serait statué à l’audience de ce jour.

1. **Objet de la demande**

Par voie de requête déposée au greffe le 9/11/2022, la partie demanderesse conteste l’absence de désignation par FEDASIL d’une place d’accueil lui permettant de bénéficier de l’aide matérielle et sollicite :

* la condamnation de FEDASIL à procéder à la suppression du code 207 qui lui est attribué ;
* la confirmation des astreintes qui lui sont dues par FEDASIL (5.000 €) ;
* la condamnation de FEDASIL aux dépens.

1. **Eléments de fait**

1. Monsieur N. a introduit une demande d’asile en Belgique le 4/10/2022.

Bien qu’il ait sollicité une place d’accueil, FEDASIL n’a pas fait droit à cette demande, invoquant la saturation de son réseau.

2. Le 7/10/2022, Monsieur N. a mis FEDASIL en demeure de lui octroyer un lieu d’accueil, en vain.

3. Le 13/10/2022, le tribunal de céans, saisi en extrême urgence, a condamné FEDASIL à octroyer une place d’accueil à Monsieur N., sous peine d’astreinte de 500 € par jour de retard, avec un montant maximum de 5.000 €.

4. Nonobstant cette condamnation, Monsieur N. ne s’est vu désigner aucun lieu d’accueil, ce qui n’est d’ailleurs pas contesté par FEDASIL.

5. Dans ces circonstances, Monsieur N. a pris l’initiative de la présente procédure.

1. **Recevabilité**

1. FEDASIL conteste la recevabilité de la demande de Monsieur N., estimant que le principe du préalable administratif n’a pas été respecté.

2. Le tribunal ne peut que constater que la suppression du Code 207 est la conséquence logique du constat d’impossibilité de délivrance d’une place en centre d’accueil.

3. Outre que ceci résulte des articles 11, § 4 et 13 de la loi du 12 janvier 2007, cette obligation d’examiner d’office les droits du demandeur d’asile ressort de l’article 8 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la Charte » de l’assuré social, qui fait obligation aux institutions de sécurité sociale d’octroyer d’office les prestations aux assujettis, dès que cela est matériellement possible.

Autrement dit, confrontée à une éventuelle impossibilité de réserver suite à la demande de Monsieur N. (et aux décisions rendues par la juridiction de céans), il appartenait à FEDASIL d’examiner d’office l’opportunité d’une modification et/ou d’une suppression du Code 207, et ce indépendamment de toute demande de Monsieur N., cet examen lui étant imposé par la loi...

4. Cette demande ne peut donc être considérée comme irrecevable.

1. **Discussion**

1. L’article 3 de la loi du 12 janvier 2007 sur l’accueil des demandeurs d’asile et de certaines autres catégories d’étrangers dispose que :

*« Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.*

*Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. »*

L’article 6 de ladite loi précise que le bénéfice de l’aide matérielle s’applique au demandeur d’asile dès la présentation de sa demande d’asile.

2. L’article 11 de la loi accueil fait obligation à FEDASIL de désigner un lieu d’accueil (ou, dans le jargon, de « désigner un code 207 ») à tout demandeur d’asile.

Si la saturation du réseau d’accueil, peut, dans certaines circonstances, justifier de l’absence de désignation d’un centre d’accueil, le recours à cette exception est strictement encadré par l’article 11, § 4 de la loi accueil, qui précise que :

*« Dans des circonstances exceptionnelles liées à la disponibilité des places d'accueil dans les structures d'accueil, l'Agence peut, après une décision du Conseil des ministres sur la base d'un rapport établi par l'Agence, pendant une période qu'elle détermine, soit modifier le lieu obligatoire d'inscription d'un demandeur d'asile en tant qu'il vise une structure d'accueil pour désigner un centre public d'action sociale, soit en dernier recours, désigner à un demandeur d'asile un centre public d'action sociale comme lieu obligatoire d'inscription.*

*Tant la modification que la désignation d'un lieu obligatoire d'inscriptions en application du présent paragraphe ont lieu sur la base d'une répartition harmonieuse entre les communes, en vertu des critères fixés selon les modalités visées au paragraphe 3, deuxième alinéa, 2°, de cet article »*

Ainsi donc, il ne suffit pas à FEDASIL de prétendre à une saturation du réseau pour se dédouaner de son obligation de désigner un lieu d’accueil ou à tout le moins de venir en aide au demandeur d’asile.

Ce principe est, s’il fallait l’épingler, rappelé par la Cour européenne des droits de l’homme, dans l’affaire Msalem et 147 autres ( !), ayant tout récemment conduit la Cour à rappeler l’évidence et à enjoindre l’Etat belge d’exécuter les ordonnances rendues en faveur de demandeurs d’asile privés d’hébergement… S’il fallait également insister sur ce point, ce principe a été rappelé par la Cour européenne des droits de l’homme à l’égard de pas moins de **620 demandeurs** sur les dernières semaines…

3. En tout état de cause, FEDASIL a l’obligation – en dernier recours – de désigner au demandeur d’asile un centre public d’action sociale comme lieu obligatoire d’inscription.

En aucun cas, donc, la saturation du réseau ne peut être la cause d’un refus pur et simple d’offrir un accueil (financier ou matériel) au demandeur d’asile.

Le tribunal renvoie, à cet égard, aux travaux préparatoires de la loi du 12 janvier 2007, qui précisent que :

*« L’absence de places disponibles autorisant de ne pas désigner de lieu obligatoire d’inscription est rencontrée, quand le réseau d’accueil est saturé, en ce compris les places disponibles en structure d’accueil d’urgence, telle que visée par l’article 18 de l’avant-projet. Dans l’hypothèse où, suite à l’existence de circonstances particulières, un lieu obligatoire d’inscription n’est pas désigné par l’Agence, la compétence pour l’octroi de l’aide se détermine conformément à la règle générale visée à l’article 1, § 1er de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d’action sociale »* (Doc. Parl., *Projet de loi*, Doc. 51-2565/001, p. 24).

4. L’article 13 de la Loi accueil précise enfin que, dans des circonstances particulières, FEDASIL peut supprimer le lieu obligatoire d’inscription du demandeur d’asile.

La Cour de cassation confirme que la saturation du réseau d’accueil constitue une circonstance particulière au sens de cet article (Cass., 26 novembre 2012, S.11.0126.N).

5. L’article 1382 du Code civil dispose que *« tout fait quelconque de l’homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».*

Il n’est aujourd’hui plus contesté que cette disposition s’applique aux autorités publiques, ni que l’inaction peut constituer un comportement fautif.

6. La Cour de cassation rappelle, par ailleurs, que la réparation en nature constitue le mode normal de réparation du dommage (voir, notamment, Cass., 26/11/2021, R.G. C.20.0578.F).

7. En l’espèce, FEDASIL ne conteste pas fournir de lieu d’accueil à Monsieur N..

Elle soutient néanmoins qu’elle ne pourrait envisager la suppression du Code 207 attribué à Monsieur N. à défaut d’être informée sur l’existence, dans son chef, d’une solution de logement, d’un travail, …

8. A cet égard, le tribunal constate que FEDASIL ne dépose aucune pièce quant à la situation de Monsieur N. (pas même le dossier social prévu à l’article 32 de la loi accueil).

Elle ne dépose d’ailleurs aucune demande formulée auprès de celui-ci, visant à connaître sa situation en termes de logement ou de travail…

En d’autres termes, si FEDASIL n’est pas informée de la situation de Monsieur N., c’est parce qu’elle n’a pas sollicité auprès de celui-ci les informations ad hoc…

9. Plus fondamentalement, le tribunal observe qu’une fois de plus, FEDASIL joue la montre en cherchant le moindre prétexte pour se dédouaner de ses obligations. C’est d’ailleurs de manière pour le moins cynique que FEDASIL argue qu’elle engage sa responsabilité en supprimant le code 207… alors même qu’elle n’assume pas sa responsabilité en matière d’aide matérielle…

A l’estime du tribunal, des circonstances exceptionnelles (saturation du réseau et inertie de FEDASIL) justifient la suppression du Code 207.

Si FEDASIL entend se dédouaner de cette obligation de supprimer le Code 207 en invoquant qu’une situation exceptionnelle (travail, logement, …) permet de déroger à cette obligation, il lui appartient de le démontrer, ce qu’elle ne fait pas.

10. Cette situation, il va sans dire – même s’il va encore mieux en le disant – est lourdement fautive, FEDASIL ne respectant ni ses obligations légales (désignation d’un centre d’accueil ou, à défaut, d’un CPAS), ni les décisions judiciaires le condamnant.

11. Cette inaction fautive cause un grave préjudice à Monsieur N., lequel reste enregistré à la BCSS comme disposant d’un code 207, et est, en conséquence, privé non seulement d’un accueil conforme à la dignité humaine, mais également de toute possibilité de solliciter l’aide d’un CPAS (comme le prévoient pourtant les articles 3 et 11 § 4 de la loi accueil).

La réparation en nature de ce préjudice devant être favorisée, il convient d’ordonner, au titre de réparation, la suppression du Code 207 irrégulièrement inscrit au registre d’attente par FEDASIL.

12. Par ailleurs, au vu de l’inertie manifeste de FEDASIL, il s’indique de confirmer les astreintes prononcées par ordonnance du 13/10/2022.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement à l'égard des parties**,

Sur avis oral conforme de C. BONNET, Auditeur du travail,

**DIT** le recours recevable et le déclare fondé,

**ORDONNE** la suppression du Code 207 erronément enregistré par FEDASIL à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale ;

**CONFIRME** les astreintes dues par FEDASIL en exécution de l’ordonnance rendue le 13/10/2022 ;

**CONDAMNE** l’Agence **FEDASIL** aux dépens de l’instance, liquidés à la somme de **204,09 €** (51,04 € pour la procédure en extrême urgence et 153,05 € pour la procédure au fond), ainsi qu’à la contribution au Fonds Budgétaire relatif à l’aide juridique de deuxième ligne, liquidée par le Tribunal à la somme de **24 €** (art. 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017, instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

AINSI jugé et signé avant prononciation par la **7ème chambre** du **tribunal du travail de Liège, division Namur**, où siégeaient :

N. ROBERT, Juge

P. PALATE, Juge social représentant les employeurs

M. ZICOT, Juge social représentant les ouvriers

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de C. ANGHELONE, Greffier assumé

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| C. ANGHELONE, Greffier assumé | M. ZICOT, Juge social représentant les ouvriers | P. PALATE, Juge social représentant les employeurs | N. ROBERT, Juge |

Et prononcé anticipativement en langue française à l’audience publique du **23/12/2022** de la **7ème chambre** du **tribunal du travail de Liège, division Namur**, par N. ROBERT, Juge, assisté de C. ANGHELONE, Greffier assumé, qui signent ci-dessous

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| C. ANGHELONE, Greffier assumé |  |  | N. ROBERT, Juge |